

Annexe AD 4 _

- Nomenclature IOTA _ extrait

(Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements au titre de la loi sur l'eau)

- Extrait du SDAGE _ disposition 7B

- Captages de SAFFRE

- Arrêté préfectoral 2011/BPUP/063 concernant la protection des captages de SAFFRE,
- Note concernant la localisation des sites d'élevage et du parcellaire du GAEC DES FLEURIAIS par rapport aux périmètres de protection des captages de SAFFRE.

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Mise à jour le 20 juillet 2017

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

" Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par [l'article R. 214-112](#) ".

Titre Ier : Prélèvements		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	(D)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	(A)
	2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	(D)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	(A)
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	(D)
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	(A)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	
	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	(A)
	2° Dans les autres cas	(D)

Orientations fondamentales et dispositions

7 - Maîtriser les prélèvements d'eau



7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage

En lien avec les contraintes économiques, le confort, la récurrence des années sèches, les besoins en eau évoluent alors que la ressource naturelle n'est pas extensible ; ce sont donc les conditions de vie des milieux aquatiques qui sont restreintes et il peut s'ensuivre une dégradation de ceux-ci dans les régions où les ressources en eau sont les plus exploitées. De plus, les conséquences prévisibles du changement climatique vont dans le sens d'une aggravation de ces dégradations.

Il importe donc de définir les moyens de maintenir l'équilibre entre la ressource et les besoins, aussi bien pour préserver l'équilibre des milieux que pour ne pas compromettre la pérennité des usages actuels.

La gestion de la ressource en eau s'appuie sur un certain nombre de valeurs dont la principale est le débit objectif d'étiage (DOE*) défini par la disposition 7A-1.

La présente orientation concerne les prélèvements à l'étiage dans les zones du bassin, hors zones de répartition des eaux (ZRE*), où l'enjeu est de maintenir l'équilibre, parfois fragile, entre la ressource et les besoins. Les prélèvements réalisés en hiver sont traités dans l'orientation 7D.

Dans le cadre de cette orientation, toute commission locale de l'eau qui réalise une analyse HMUC* pourra définir, dans le Sage, des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage, y compris moins restrictives, en remplacement de celles définies par les dispositions 7B-2 à 7B-5.

Sur les cours d'eau où les prélèvements sous les seuils de déclaration peuvent encore laisser place à des prélèvements supplémentaires significatifs, les Sage peuvent réglementer ces prélèvements.

Dispositions

7B-1 Période d'étiage

L'étiage est la période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. En Loire-Bretagne, la période de référence conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre. Cette période est prise en compte par le préfet pour délivrer les autorisations de prélèvement en étiage et pour mettre en place des mesures de gestion de crise (disposition 7E).

La commission locale de l'eau peut, en fonction des caractéristiques hydrologiques sur son territoire, proposer au préfet de retenir une période de référence différente.

7B-2 Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif

Sur tous les bassins non classés en ZRE* et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4 (ces bassins apparaissent sur la carte ci-après), le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC*.

Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, pour les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, en l'absence de la définition ci-dessus par le Sage, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau* figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux* (voir annexe 5).

Les services de police des eaux prennent en compte les prélèvements nets, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique. Ils veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte du bon état des eaux.

Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.

Les prélèvements dans les axes réalimentés objets de la disposition 7B-5 sont exclus de la présente disposition.

7B-3 Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif

Dans les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en dehors de la période hivernale, ainsi que dans les secteurs faisant déjà l'objet de prélèvements importants à l'étiage sans qu'un déséquilibre soit encore avéré, le classement en zone de répartition des eaux n'est pas justifié. Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé).

La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une

utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global.

Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale. Le Sage peut fixer des objectifs de réduction par usage.

Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.

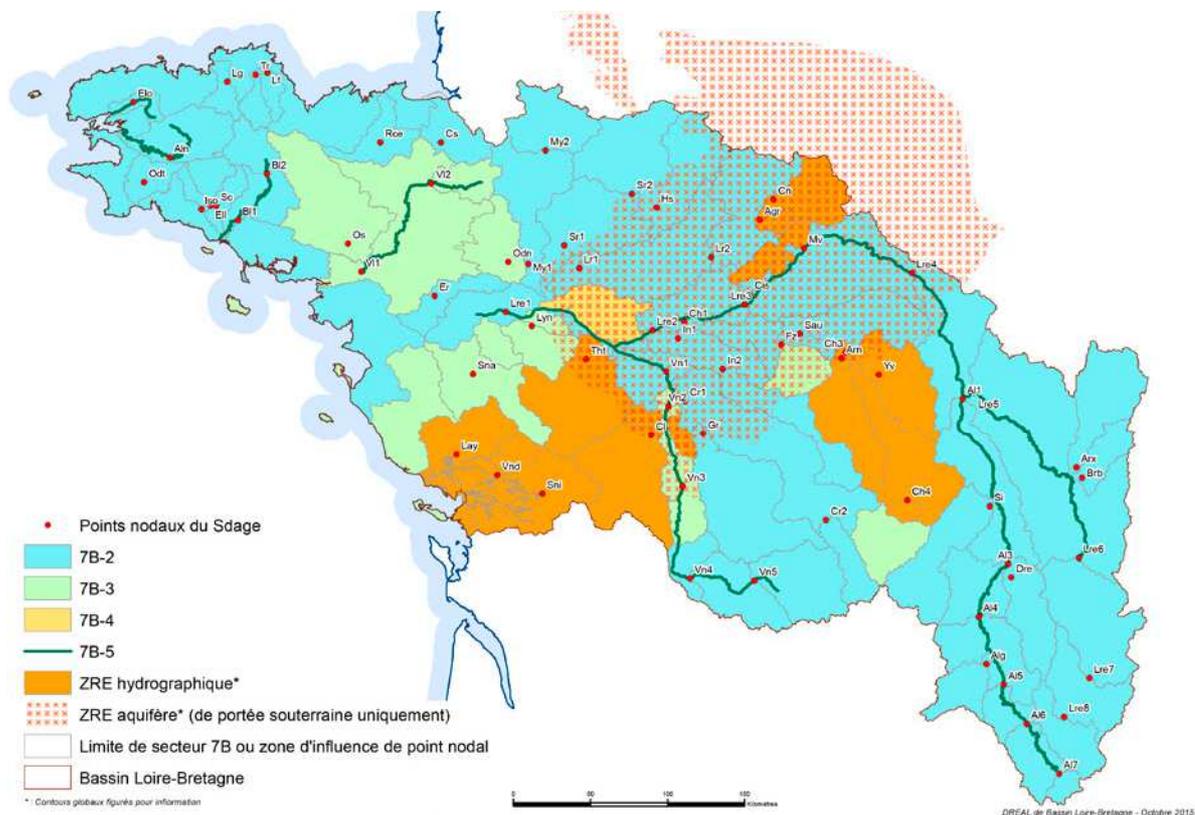
Les bassins concernés sont les suivants :

- ♦ Eaux superficielles dans le bassin de la Vienne entre la confluence de l'Issoire et la confluence de la Creuse, à l'exception des sous-bassins de l'Envigne et de l'Ozon ;

- ♦ Bassin de la Vilaine à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5 ;
- ♦ Bassin de l'Oudon ;
- ♦ Bassins Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu ;
- ♦ Bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des petits côtières vendéens jusqu'au bassin du Lay ;
- ♦ Bassins de la Vie et du Jaunay ;
- ♦ Îles de l'Atlantique et de la Manche ;
- ♦ Bassin de la Sèvre Nantaise ;
- ♦ Bassins Layon-Aubance ;
- ♦ Bassins Evre-Thau ;
- ♦ Bassin du Cher en amont du bassin classé en ZRE* ;
- ♦ Bassin du Fouzon.

Tous les bassins en ZRE* qui seraient déclassés à l'occasion d'une procédure de révision sont concernés par la présente disposition.

Carte des bassins et des axes concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4 et 7B-5



7B-4 Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif

Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, dans les secteurs de prélèvements importants où l'étiage des cours d'eau est néanmoins suffisamment soutenu par une réalimentation extérieure, pour qu'un classement en zone de répartition des eaux ne soit pas justifié, les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile sont, en l'absence d'une gestion collective des prélèvements d'eau, plafonnés à leur niveau actuel

(maximum antérieurement prélevé). Ce plafond ne pourra être révisé que si une gestion collective est mise en place, comprenant la mise en œuvre de la disposition 7C-1. La création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation peut y contribuer.

Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines.

Le bassin versant concerné est celui de l'Authion, partiellement réalimenté par la Loire.

7B-5 Axes réalimentés par soutien d'étiage

Sur les axes suivants :

- ◆ l'Allier à l'aval de la confluence du Donozau,
- ◆ la Loire de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à Ancenis,
- ◆ la Vienne à l'aval de la confluence de la Maulde,
- ◆ l'Aulne à l'aval de la confluence de l'Ellez et l'Ellez à l'aval du lac de St Michel,
- ◆ le Blavet à l'aval du barrage de Guerlédan,
- ◆ l'Elorn à l'aval du barrage du Drennec,
- ◆ la Vilaine à l'aval du barrage de la Chapelle-Erbrée,

la réalimentation, assurée par un ouvrage à vocation multiple ou unique, a permis de sortir du déséquilibre, ou de l'éviter. Une augmentation des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, n'est envisageable que si les études ou simulations relatives à la connaissance du fonctionnement (soutien et remplissage) des ouvrages montrent le maintien de la possibilité pour ceux-ci de respecter au moins 9 années sur 10 les objectifs qui leur sont assignés.

Il est fortement recommandé que le maître d'ouvrage assurant ce soutien d'étiage soit préalablement consulté, notamment sur la compatibilité de cette modification avec les modalités de gestion de l'ouvrage, avec ses autres usages, et avec le cadre économique régissant son fonctionnement.

En cas de possibilité d'augmentation des prélèvements, celle-ci est répartie à part égale sur douze ans, cette possibilité étant vérifiée et revue lors de la révision du Sdage. Elle s'applique de façon homogène sur l'ensemble de l'axe, sauf si une répartition différente est décidée par le Sage, sur les cours d'eau ci-dessus dont le bassin versant est couvert par un seul et unique Sage.

La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011/BPUP/063
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages de la Chutenaie
Nappe de SAFFRE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1994 autorisant la filière de potabilisation dite des Perrières sise sur la commune de Saffré ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Région de Nort sur Erdre en date du 20 décembre 2007 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection (septembre 2009) ;

Vu les résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2010 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2010 inclus ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 19 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Loire-Atlantique en date du 10 février 2011 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude hydrogéologique que la nappe exploitée présente une forte vulnérabilité aux pollutions accidentelles et diffuses en raison de l'existence de réseaux karstiques, boyaux, cavités au sein de l'aquifère calcaire, favorisant l'intrusion rapide dans la nappe des eaux de surface potentiellement polluées ;

Considérant la qualité fluctuante de l'eau captée et l'observation de pics de turbidité et de matière organique ;

Considérant que l'eau captée est épisodiquement contaminées par les pesticides ;

Considérant les mesures présentées à l'enquête publique en vue d'assurer la protection du captage, visant à réduire les risques de pollution par les pesticides, la matière organique et la turbidité ;

Considérant les périmètres de protection préconisés par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant la nécessité de fournir à la population une eau de qualité sanitaire satisfaisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2, localisés au lieu-dit La Chutenaie, sis sur la commune de Saffré ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des points de prélèvement. Le S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement des points de captage

Les ouvrages de captage sont situés sur la parcelle cadastrée n° 51 section XP, commune de Saffré.

Position en coordonnées Lambert 93

	X (km)	Y (km)
F1	354,96	6720,67
F2	354,91	6720,74

Code Banque de Données du Sous-Sol

Le code BSS attribué au forage F1 est : 0451-3X-0029-F2

Le code BSS attribué au forage F2 est : 0451-3X-0053-F3

Les captages de la Chutenaie exploitent l'aquifère des calcaires oligocènes du bassin tertiaire de Saffré.

Les captages de la Chutenaie exploitent l'aquifère des calcaires oligocènes du bassin tertiaire de Saffré.
Le code de la masse d'eau correspondante est : 4119 "Sables et calcaires du bassin tertiaire de Saffré".

Les deux ouvrages de prélèvement sont constitués d'un tubage plein en inox et d'une crépine à nervure repoussée inox. Une cimentation de l'espace annulaire entre le tube et le terrain naturel protège les forages des intrusions d'eaux superficielles.

Les deux ouvrages ont une profondeur de 120 m.

ARTICLE 3 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les servitudes instaurées à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'article 4 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Le périmètre de protection rapprochée comporte quatre secteurs nommés PR1, PR2, PR3 et PR4 de sensibilités différentes au regard de la protection des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications contenues dans l'annexe 1 du présent arrêté (cartes de délimitation et liste des parcelles cadastrales).

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis obligatoirement par le S.I.A.E.P de la Région de Nort sur Erdre et en demeurent la propriété.

Le périmètre de protection immédiate est clos pour éviter les intrusions de toute nature. Un portail interdit l'accès aux forages. La hauteur de la clôture et du portail est de deux mètres minimum.

À l'intérieur des périmètres de protection immédiate est interdit :

- toutes activités autres que l'exploitation des captages et leur entretien,
- tout dépôt et tout stockage de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des captages et à la potabilisation de l'eau,
- tout apport de fertilisant organique ou minéral,
- toute utilisation de produit phytosanitaire.

ARTICLE 4.2 : Servitudes instaurées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée-secteur PR1

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée-secteur PR1 sont interdits les installations, travaux, activités ou aménagements suivants :

1. le transport, le stockage et l'application de produits phytosanitaires tous usages confondus
2. le transport, le stockage et l'épandage des engrais liquides et des déjections animales liquides
3. le transport d'hydrocarbures liquides, sauf desserte
4. le transport des marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), sauf desserte. N'est pas concerné par cette interdiction le transport effectué par les particuliers en vue d'un usage familial, domestique ou de loisirs de marchandise conditionnée pour la vente au détail, si toutes les précautions sont prises pour empêcher les fuites dans les conditions normales de transport

5. les nouveaux stockages d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 200 litres (non visés la rénovation, réfection ou le remplacement, sans augmentation de volume, des stockages existants)
6. les nouveaux stockages des marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (non visées la rénovation, la réfection ou le remplacement, sans augmentation de volume, des stockages existants). Les stockages effectués par les particuliers en vue d'un usage familial, domestique ou de loisirs de marchandise conditionnée pour la vente au détail reste admis si toutes les précautions sont prises pour empêcher les fuites dans les conditions normales de transport
7. l'implantation de stations d'épuration d'eaux usées urbaines (les dispositifs d'assainissement autonome ne sont pas visés par cette interdiction)
8. l'épandage des déjections de volailles non compostées
9. l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
10. le drainage agricole (non visé le drainage très localisé : autour des bâtiments, entrées de parcelle notamment)
11. l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
12. l'affouragement des animaux à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
13. la conduite d'élevage générant une destruction des sols et de la végétation
14. les nouveaux élevages en plein air de porcs, volailles, ratites (les élevages d'agrément ne sont pas visés par cette mesure)
15. la création de nouveaux sièges d'élevage sauf délocalisation de site existant et extension d'élevage existant
16. le stockage du fumier au champ. Un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté est accordé pour l'application de cette mesure
17. la création de cimetière et l'inhumation en terrain privée
18. l'enfouissement des cadavres d'animaux
19. la création de carrières, galeries souterraines ainsi que la création d'excavations d'une profondeur supérieure à 1 m (ne sont concernées par cette disposition ni les excavations temporaires réalisées dans le cadre de travaux de construction ni les excavations réalisées dans le cadre d'aménagements effectués en vue de la protection de la ressource en eau)
20. la suppression des parcelles boisées, haies et talus
21. la création ou la suppression de fossés sauf dans le cas d'aménagements hydrauliques permettant de préserver ou d'améliorer la qualité de l'eau. Sont alors mises en œuvre les dispositions suivantes :
 - le fossé est obligatoirement enherbé et entretenu
 - le mouvement de l'eau est ralenti par des techniques d'hydraulique douce (seuils dissipateurs d'énergie, redents, ...)

Dispositions particulières

- Lorsqu'il est effectué un comblement de fontis s'opérant dans le lit des cours d'eau, l'opération est réalisée selon le cahier des charges défini en annexe 2 ou autre solution efficace et protégeant la nappe.

- Les puits et forages sont implantés et réalisés conformément aux dispositions fixées en annexe 3.
- Les piézomètres sont mis hors inondation et protégés en tête par un capot cadenassé. S'ils ne sont pas utilisés, les piézomètres sont rebouchés avec des matériaux naturels et inertes avec argile en tête sur la hauteur des tourbes et argiles au droit de l'ouvrage. Ces dispositions seront mises en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la publication de l'arrêté.
- Une zone d'assainissement collectif est définie dans les villages d'Augrain, La Filée, Les Ormes et de La Faux. La zone concernée figure en annexe 4. La création du réseau et son raccordement au réseau communal sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 : Servitudes instaurées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée-secteur PR2

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR2 sont interdits les installations, travaux, activités ou aménagements suivants :

1. la conduite d'élevage générant une destruction des sols et de la végétation
2. les nouveaux élevages en plein air de porcs, volailles, ratites (les élevages d'agrément ne sont pas visés par cette mesure)
3. la création de nouveaux sièges d'élevage sauf délocalisation de site existant et extension d'élevage existant
4. la suppression des parcelles boisées, haies ou talus
5. la création ou la suppression de fossés sauf dans le cas d'aménagements hydrauliques permettant de préserver ou d'améliorer la qualité de l'eau
6. la destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)
7. l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
8. l'affouragement des animaux à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
9. l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
10. le stockage du fumier au champ. Un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté est accordé pour l'application de cette mesure
11. la création de cimetière et l'inhumation en terrain privée
12. l'enfouissement des cadavres d'animaux
13. la création de carrières, galeries souterraines ainsi que la création d'excavations d'une profondeur supérieure à 1 m (ne sont concernées par cette disposition ni les excavations temporaires réalisées dans le cadre de travaux de construction ni les excavations réalisées dans le cadre d'aménagements effectués en vue de la protection de la ressource en eau)
14. tout traitement phytosanitaire à moins de 5 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
15. tout traitement phytosanitaire à moins de 1 m des fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées. Toutefois, pour l'entretien des voies ferrées et routières, cette distance pourra ponctuellement être réduite, en cas d'impossibilité de traitement alternatif. Le gestionnaire prendra alors toutes les dispositions pour limiter au

maximum le linéaire concerné et devra pouvoir justifier des raisons l'ayant conduit à réduire la distance.

16. le désherbage chimique des surfaces imperméabilisées, des accotements, avaloirs, caniveaux ou bouches d'égout
17. l'emploi de produits phytosanitaires sur les cultures maraichères, horticoles ou fruitières (ne sont pas visés par cette disposition les jardins potagers exploités pour la consommation d'une famille)

Dispositions particulières

- Une bande de protection est créée et maintenue entre la zone en production agricole et la berge des cours d'eau et écoulements mentionnés en annexe 5. Elle présente une largeur de 10 m si la zone dont elle reçoit les eaux est non drainée et de 5 m dans le cas contraire. Elle est composée soit d'un enherbement soit d'une culture ligneuse. Elle ne reçoit aucun traitement phytosanitaire. La bande de protection est créée au plus tard au moment de l'implantation de la culture qui suit la date de notification de l'arrêté. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains qui présentent une pente opposée à l'écoulement ou au cours d'eau considéré.
- Les sièges et les bâtiments agricoles sont aménagés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par déversement accidentel de produits phytosanitaire. Dans cet objectif, l'exploitant fait réaliser un diagnostic utilisant l'une des méthodes Aquasite ou Sophye. Le diagnostic est réalisé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. L'exploitant réalise dans un délai maximum de 2 ans les aménagements préconisés dans le diagnostic.
- Les puits et forages sont implantés et réalisés conformément aux dispositions fixées en annexe 3
- Les piézomètres sont mis hors inondation et protégés en tête par un capot cadernassé. S'ils ne sont pas utilisés, les piézomètres sont rebouchés avec des matériaux naturels et inertes avec argile en tête sur la hauteur des tourbes et argiles au droit de l'ouvrage. Ces dispositions seront mises en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la publication de l'arrêté.
- Une zone d'assainissement collectif est définie dans les villages d'Augrain, la Filée, Les Ormes et de la Faux. La zone concernée figure en annexe 4. La création du réseau et son raccordement au réseau communal sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.4 : Servitudes instaurées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée-secteur PR3

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR3 sont interdits les installations, travaux, activités ou aménagements suivants :

1. la conduite d'élevage générant une destruction des sols et de la végétation
2. les nouveaux élevages en plein air de porcs, volailles, ratites. Les élevages d'agrément ne sont pas visés par cette mesure
3. la création de nouveaux sièges d'élevage sauf délocalisation de site existant et extension d'élevage existant
4. la suppression des parcelles boisées, haies ou talus
5. la création ou la suppression de fossés sauf dans le cas d'aménagements hydrauliques permettant de préserver ou d'améliorer la qualité de l'eau
6. la destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)
7. l'enfouissement des cadavres d'animaux

8. l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
9. tout traitement phytosanitaire à moins de 1 m des fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées. Toutefois, pour l'entretien des voies ferrées et routières, cette distance pourra ponctuellement être réduite, en cas d'impossibilité de traitement alternatif. Le gestionnaire prendra alors toutes les dispositions pour limiter au maximum le linéaire concerné et devra pouvoir justifier des raisons l'ayant conduit à réduire la distance.
10. le désherbage chimique des surfaces imperméabilisées et des accotements, avaloirs, caniveaux ou bouches d'égout
11. la création de carrières, galeries souterraines ainsi que la création d'excavations d'une profondeur supérieure à 1 m (ne sont concernées par cette disposition ni les excavations temporaires réalisées dans le cadre de travaux de construction ni les excavations réalisées dans le cadre d'aménagements effectués en vue de la protection de la ressource en eau)
12. l'emploi de produits phytosanitaires sur les cultures maraichères, horticoles ou fruitières. Ne sont pas visés par cette disposition les jardins potagers exploités pour la consommation d'une famille

Dispositions particulières

- Les sièges et les bâtiments agricoles sont aménagés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par déversement accidentel de produits phytosanitaire. Dans cet objectif, l'exploitant fait réaliser un diagnostic utilisant l'une des méthodes Aquasite ou Sophye. Le diagnostic est réalisé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. L'exploitant réalise dans un délai maximum de 2 ans les aménagements préconisés dans le diagnostic.
- Les puits et forages sont implantés et réalisés conformément aux dispositions fixées en annexe 3
- Les piézomètres sont mis hors inondation et protégés en tête par un capot cadenassé. S'ils ne sont pas utilisés, les piézomètres sont rebouchés avec des matériaux naturels et inertes avec argile en tête sur la hauteur des tourbes et argiles au droit de l'ouvrage. Ces dispositions seront mises en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la publication de l'arrêté.
- Une zone d'assainissement collectif est définie dans les villages d'Augrain, La Filée, Les Ormes et de La Faux. La zone concernée figure en annexe 4. La création du réseau et son raccordement au réseau communal sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- La création ou l'extension d'un cimetière peut être admise sous réserve d'inhumations en caveaux étanches. L'aménagement est conçu de manière à préserver une épaisseur minimale d'un mètre de terrain entre le fond du caveau et le toit de la nappe en période hautes eaux.

ARTICLE 4.5 : Servitudes instaurées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée-secteur PR4

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR4 sont interdits les installations, travaux, activités ou aménagements suivants :

1. la conduite d'élevage générant une destruction des sols et de la végétation
2. les nouveaux élevages en plein air de porcs, volailles, ratites (les élevages d'agrément ne sont pas visés par cette mesure)
3. la suppression des parcelles boisées, haies, talus
4. la création ou la suppression de fossés sauf dans le cas d'aménagements hydrauliques permettant de préserver ou d'améliorer la qualité de l'eau
5. la destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)

6. l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
7. l'affouragement des animaux à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
8. le stockage du fumier au champ à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
9. l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
10. la création de nouveaux bâtiments d'élevage à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
11. tout traitement phytosanitaire à moins de 5 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
12. tout traitement phytosanitaire à moins de 1 m des fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées. Toutefois, pour l'entretien des voies ferrées et routières, cette distance pourra ponctuellement être réduite, en cas d'impossibilité de traitement alternatif. Le gestionnaire prendra alors toutes les dispositions pour limiter au maximum le linéaire concerné et devra pouvoir justifier des raisons l'ayant conduit à réduire la distance.
13. le désherbage chimique des surfaces imperméabilisées et des accotements, avaloirs, caniveaux ou bouches d'égout
14. l'emploi de produits phytosanitaires sur les cultures maraîchères, horticoles ou fruitières (ne sont pas visés par cette disposition les jardins potagers exploités pour la consommation d'une famille)

Dispositions particulières

- Les sièges et les bâtiments agricoles sont aménagés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par déversement accidentel de produits phytosanitaires. Dans cet objectif, l'exploitant fait réaliser un diagnostic utilisant l'une des méthodes Aquasite ou Sophye. Le diagnostic est réalisé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. L'exploitant réalise dans un délai maximum de 2 ans les aménagements préconisés dans le diagnostic.
- Une bande de protection est créée et maintenue entre la zone en production agricole et la berge des cours d'eau et écoulements mentionnés en annexe 5. Elle présente une largeur de 10 m si la zone dont elle reçoit les eaux est non drainée et de 5 m dans le cas contraire. Elle est composée soit d'un enherbement soit d'une culture ligneuse. Elle ne reçoit aucun traitement phytosanitaire. La bande de protection est créée au plus tard au moment de l'implantation de la culture qui suit la date de notification de l'arrêté. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains qui présentent une pente opposée à l'écoulement ou au cours d'eau considéré.

ARTICLE 4.6 : Aménagements à réaliser sur le réseau routier

- 1) Sur la route départementale n° 39, un balisage de type J13 est positionné pour signaler le danger de circulation associé à l'ouvrage de franchissement de l'Isac au lieu-dit Le Château. Cet aménagement est réalisé dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté.
- 2) Sur la route départementale n° 121, le franchissement du ruisseau l'Apsiguais est sécurisé par l'installation de glissières de sécurité de niveau H2. Cet aménagement est réalisé dans le délai de 4 ans à compter de la notification de l'arrêté.
- 3) Une vanne de sectionnement est installée à l'aval de la mare située dans le village d'Augrain. Cet aménagement est réalisé dans le délai de 4 ans à compter de la notification de l'arrêté.

- 4) Un bassin de rétention des eaux pluviales reçues sur la route nationale RN 137 Cet aménagement est réalisé dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- 5) Installation des panneaux signalant l'interdiction mentionnée à l'article 4-2 alinéa 4 (interdiction de transport de marchandises dangereuses). Cet aménagement est réalisé dans un délai maximum de 2 ans.

De manière générale, tout projet d'aménagement de route à l'intérieur du périmètre de protection inclut les équipements nécessaires à la prévention des déversements accidentels (signalisation, glissières de sécurité,...), notamment au droit des franchissements de cours d'eau.

ARTICLE 4.7 : Aménagement à réaliser sur le ruisseau du Pas Sicard

Sous réserve de l'obtention des autorisations requises au titre du code de l'environnement, un aménagement (reméandrage, reprofilage) du ruisseau du Pas Sicard est effectué en vue de réduire les effets d'un déversement accidentel au droit du croisement entre la route départementale n° 121 et la route départementale n° 35 au lieu-dit Le Saulzay.

ARTICLE 5 : Les installations du traitement de l'eau

L'eau brute issue des captages F1 et F2 est traitée dans la station de traitement des Perrières autorisée par arrêté préfectoral du 21 avril 1994.

La station des Perrières est implantée sur la parcelle cadastrée n°68 section XP de la commune de Saffré.

Sa position en coordonnées Lambert 93 est :

X (km) : 354,80

Y (km) : 6720,93

L'eau traitée est refoulée dans le réseau du S.I.A.E.P de la Région de Nort sur Erdre.

Le titulaire de l'autorisation assure en permanence la surveillance de la qualité des eaux qu'il produit en vue de la consommation humaine. Cette surveillance est effectuée selon les modalités suivantes :

- un dispositif d'alerte est lié au fonctionnement des pompes ;
- des dispositifs d'alertes sont liés aux analyseurs automatiques des eaux brutes et des eaux en cours et fin de traitement ;
- paramètres analysés automatiquement sur les eaux brutes : matière organique et turbidité ;
- paramètres analysés ou mesurés automatiquement sur l'eau traitée : pH, chlore ;
- en complément des analyses automatiques, des analyses manuelles sont effectuées sur les paramètres suivants : fer, manganèse et ammoniacque sur les eaux brutes et décantées, chlore après filtration, chlore dans l'eau traitée, pH, couleur, goût, ammoniacque, fer, manganèse sur l'eau traitée.

Les mesures adéquates sont mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité contre le vandalisme et la malveillance : alarmes déportées positionnées sur les trappes d'accès, sur les portes et portails, clôture des lieux de captage et de la station de traitement par un grillage périphérique rigide de 2 m de hauteur au moins.

ARTICLE 6 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 7 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an et est affiché en mairie des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée, à la diligence des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire-Atlantique.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires concernés.

Un extrait de l'acte de déclaration d'utilité publique est adressé par le S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Les maires des communes intéressées conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes attachées à l'acte de déclaration d'utilité publique.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées aux articles 4.1 à 4.7 du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune intéressée dans un délai de 3 mois maximum après la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Sanctions pénales

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité mentionnés à l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la production d'eau potable.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9 : Droit de recours

L'acte déclaratif d'utilité publique peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

Le préfet de Loire-Atlantique,

Les maires des communes de Saffré, Puceul, Abbaretz, Joué sur Erdre, Nort sur Erdre et Nozay,

Le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

Le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique,

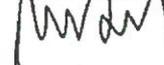
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

NANTES, le 09 JUIN 2011

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Michel PAPAUD



GAEC DES FLEURIAIS ET CAPTAGE DE SAFFRE

Note concernant la localisation des sites d'élevage et du parcellaire du GAEC DES FLEURIAIS par rapport aux périmètres de protection du captage de SAFFRE

Les périmètres de protection du captage de SAFFRE font l'objet d'un arrêté préfectoral signé le 9 juin 2011 pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et de dérivation des eaux, et de l'instauration de périmètres de protection des captages exploités (cf. arrêté ci-joint).

Cet arrêté est annulé, mais une nouvelle procédure est en cours pour la demande d'une nouvelle DUP sur ces périmètres.

Les sites d'élevage Les Ormes et Moulin Eve, et une partie des parcelles exploitées par le GAEC DES FLEURIAIS sont situés à l'intérieur de ces périmètres (cf. carte jointe).

A – MESURES PREVUES PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUIN 2011 DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1 (PR1).

Les associés du GAEC DES FLEURIAIS respectent l'ensemble des mesures, ainsi que les dispositions particulières de l'article 4.2 de l'arrêté.

- Aucun épandage de déjections de volailles non compostées.
- Aucun épandage de boues issues du traitement des eaux usées.
- Aucun drainage de parcelles.
- Aucun abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et écoulements.
- Aucun affouragement à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements.
- Aucun stockage du fumier au champ.

B – MESURES PREVUES PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUIN 2011 DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 2 (PR2).

Les associés du GAEC DES FLEURIAIS respectent l'ensemble des mesures, ainsi que les dispositions particulières de l'article 4.3 de l'arrêté.

- Les CIPAN sont broyées.
- Aucun abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et écoulements.
- Aucun affouragement à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements.
- Aucun épandage de boues issues du traitement des eaux usées.
- Aucun stockage du fumier au champ.
- Aucun traitement phytosanitaire à moins de 5 m des cours d'eau et écoulements.
- Aucun traitement phytosanitaire à moins de 1 m des fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées.

Les exploitants se sont engagés dans la démarche CERTIPHYTO et ont obtenu leur certificat. Ils stockent leurs produits phytosanitaires dans une armoire fermée à clé.

C – MESURES PREVUES PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUIN 2011 DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 3 (PR3).

Les associés du GAEC DES FLEURIAIS respectent l'ensemble des mesures, ainsi que les dispositions particulières de l'article 4.4 de l'arrêté.

- Les CIPAN sont broyées.
- Aucun épandage de boues issues du traitement des eaux usées.
- Aucun traitement phytosanitaire à moins de 1 m des fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées.

D – MESURES PREVUES PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUIN 2011 DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 4 (PR4).

Les associés du GAEC DES FLEURIAIS respectent ces points, ainsi que les dispositions particulières de l'article 4.5 de l'arrêté.

- Les CIPAN sont broyées.

 - Aucun abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et écoulements.

 - Aucun affouragement à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements.

 - Aucun stockage du fumier au champ.

 - Aucun épandage de boues issues du traitement des eaux usées.

 - Aucun traitement phytosanitaire à moins de 5 m des cours d'eau et écoulements.

 - Aucun traitement phytosanitaire à moins de 1 m des fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées.

 - Les parcelles du GAEC DES FLEURIAIS ont toutes des bandes enherbées d'une largeur de 10 mètres en bordure des cours d'eau, pour les parcelles drainées et non-drainées ; ces bandes enherbées ne reçoivent aucun intrant hormis les déjections des animaux qui pâturent.
-